



STATUTS DU LYCEUM CLUB INTERNATIONAL DE BRETAGNE-COTE d'EMERAUDE

Article 1 : Constitution et dénomination

L'association dite « Lyceum Club International de Bretagne-Côte d'Emeraude » est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle sera désignée dans les dispositions ci-dessous par le sigle LCI Bretagne -Côte d'Emeraude.

Le LCI Bretagne-Côte d'Emeraude est membre de la Fédération Française du Lyceum Club International.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au domicile de la présidente en exercice.

Article 2 : Objet

Cette association doit se conformer au principe de neutralité politique et confessionnelle.

Elle réunit des femmes s'intéressant aux arts, aux lettres, aux sciences et aux problèmes de société qui souhaitent :

- accroître leurs connaissances, développer entre elles un esprit d'amitié, de solidarité et d'entraide afin de mieux se comprendre,
- contribuer à promouvoir le patrimoine culturel régional et national,
- établir des liens d'amitié avec les femmes d'autres pays.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action du LCI Bretagne-Côte d'Emeraude, qui tendent à favoriser son rayonnement, consistent en :

- des réunions et des manifestations culturelles et amicales,
- des actions de soutien ou de mécénat,
- des rencontres avec les autres clubs français et étrangers.

Article 4 : Membres du Club

Le LCI Bretagne-Côte d'Emeraude comprend des membres fondateurs, des membres d'honneur, des membres actifs et des membres associés.

Les membres fondateurs sont ceux ayant participé à l'assemblée générale constitutive du club.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par décision du Conseil d'Administration, prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, aux personnes dont la présence honore le Club. Elles n'ont pas le droit de vote et sont dispensées du paiement du droit d'entrée et de la cotisation annuelle.

Cette qualité peut également être conférée par décision du Conseil d'Administration, prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, aux membres du club qui lui ont rendu des services insignes. Ces membres conservent leur droit de vote. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle due au club mais ils règlent la cotisation annuelle due à la Fédération.

Le titre de Présidente d'Honneur peut être conféré par décision du conseil d'administration, prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, aux Présidentes ayant rendu des services insignes au Lyceum au niveau local, national ou international. Elles conservent leur droit de vote. Elles sont dispensées du paiement de la cotisation annuelle due au club mais elles règlent la cotisation annuelle due à la Fédération.

L'admission des membres actifs est prononcée par le Conseil d'Administration. Chaque candidate doit être parrainée par un membre du Club, qui envoie à la présidente une lettre de présentation.

Préalablement au dépôt d'une candidature, il appartient à la marraine d'inviter la postulante pendant au moins une année aux activités qui lui sont ouvertes et de veiller à son assiduité.

La candidate adresse sa demande écrite, en mentionnant ses motivations et le nom de sa marraine ainsi que tous renseignements utiles la concernant, à la Présidente du Club qui soumet cette demande à l'examen du Conseil d'Administration. Celui-ci statue à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés, sans avoir à motiver sa décision.

L'acceptation ou le refus de l'admission sont formulés par lettre de la Présidente à la candidate et à sa marraine. La candidate devient membre actif après avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation annuelle.

La qualité de membre associé est reconnue aux membres des autres clubs souhaitant participer, après accord de la Présidente, aux activités du Club. Ces membres acquittent une cotisation fixée par le Conseil d'Administration et n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales.

Conformément à la philosophie du Lyceum, les membres mettent leurs compétences et talents au service de leur club dans un esprit purement amical et sans pouvoir demander de contrepartie financière.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par :

-démission notifiée par écrit à la Présidente et entérinée par le Conseil d'Administration

-radiation prononcée par le Conseil d'administration, à l'égard de :

. tout membre n'ayant pas acquitté la cotisation annuelle

. tout membre n'ayant pas assuré le nombre minimal de présences fixé pour l'année par le Conseil d'Administration

. tout membre dont le comportement serait préjudiciable au bon fonctionnement du club ou qui commettrait une faute portant atteinte aux intérêts matériels, moraux, à l'honneur ou à l'image du Club ou de tout ou partie de ses membres

. tout membre du Conseil d'Administration qui aurait failli à son obligation de réserve

. tout membre qui utiliserait le LCI Bretagne-Cote d'Emeraude ou son fichier à des fins politiques, partisans ou commerciales ou qui aurait diffusé abusivement sur les réseaux sociaux des informations ou images relatives aux membres ou aux activités du Club.

Au préalable, la personne concernée aura été invitée par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

La décision de radiation sera prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Elle sera notifiée par la Présidente par lettre recommandée.

Le Conseil d'Administration est seul habilité à statuer sur toute demande de réintégration après une démission qui aurait été donnée pour une raison sérieuse (par exemple pour cause d'éloignement géographique). Sa décision doit être prise à l'unanimité. Les membres ainsi réintégrés devront s'acquitter à nouveau du droit d'entrée.

Article 6 : Composition du Conseil d'Administration

Le Club est dirigé par un Conseil d'Administration composé de :

-six à huit membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérentes ayant fait acte de candidature, par lettre adressée à la Présidente, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Les candidates doivent faire partie du Club depuis deux ans au moins.

La durée du mandat des administratrices est de quatre ans.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par moitié tous les deux ans au bout des quatre premières années. Le premier renouvellement concerne les sièges des administratrices dont le nom aura été tiré au sort par la Présidente. Le renouvellement suivant concernera les sièges des administratrices en fonction depuis quatre ans.

Les administratrices sortantes ne sont rééligibles que deux ans après l'expiration de leur mandat.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin avant la durée de quatre ans par démission ou perte de la qualité de membre du Club.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir au remplacement des membres concernés par cooptation. Il sera procédé à leur remplacement définitif par élection lors de la plus prochaine assemblée générale.

-tout membre du Club exerçant une fonction nationale ou internationale dans le cadre du Lyceum.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration et se font sur présentation de justificatifs.

Article 7 : Fonctionnement et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation individuelle avec ordre du jour de la Présidente ou, à son défaut, de la Vice-Présidente ou à la demande d'au moins quatre administratrices. La Présidente peut inviter à ces réunions, à titre consultatif, la Past-Présidente.

Il assure le fonctionnement régulier du Club, détermine ses activités et est chargé de leur réalisation.

Il est notamment investi des pouvoirs définis aux articles 4, 5, 6 ci-dessus et 8 ci-dessous.

Il fixe tous les deux ans le montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle des membres actifs et des membres associés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des administratrices présentes ou représentées, sauf cas prévus aux articles 5 et 6. En cas de partage des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

La validité des décisions du Conseil est subordonnée à la présence d'au moins cinq administratrices. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil est convoquée sans délai. Elle peut se tenir si trois administratrices sont présentes, détenant à elles trois, au moins deux pouvoirs. Chaque administratrice ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont rédigés par la Secrétaire et signés par elle-même et la Présidente. Ils sont archivés dans le registre des délibérations du Club.

Article 8 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit une Présidente en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Cette dernière choisit au sein du Conseil d'Administration et propose à son agrément un Bureau composé de :

- une ou deux Vice-Présidentes
- une secrétaire
- une trésorière,
- éventuellement une secrétaire et/ou une trésorière adjointes et/ou webmaster.

La Présidente et son Bureau sont en fonction pour deux ans, renouvelables une fois, sous réserve de leur appartenance au Conseil d'Administration.

Si besoin est, le Bureau pourra nommer, en dehors du Conseil d'Administration, des responsables de commissions ou cercles.

Article 9 : Fonctionnement du Bureau

Il assure l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Le Bureau se réunit sur convocation de la Présidente

Il ne peut délibérer que si trois de ses membres au moins sont présents.

Chaque membre du Bureau peut en représenter un autre, à la condition d'en avoir reçu un pouvoir écrit.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

Article 10 : Pouvoirs de la Présidente

La Présidente dirige le Club et le représente en justice ainsi que dans tous les aspects de la vie civile.

Elle est garante de la tenue morale du Club et est responsable de l'application des présents statuts et du règlement intérieur.

Elle convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires auxquelles elle est tenue d'assister.

Elle ordonnance les dépenses en accord avec la Trésorière et vérifie le bilan et les comptes présentés à l'Assemblée Générale annuelle.

Elle représente le LCI Bretagne-Côte d'Emeraude auprès de la Fédération Française du Lyceum Club International.

Elle peut donner délégation d'une partie de ses pouvoirs à une Vice-Présidente.

Elle peut lui demander de la représenter en cas d'empêchement.

A l'issue de son mandat, elle veille à transmettre à la nouvelle présidente, dans un délai maximal de 3 mois, l'intégralité des archives du LCI Bretagne-Côte d'Emeraude.

Article 11 : La Trésorière

La Trésorière tient un livre-journal retraçant chronologiquement les entrées et les sorties de fonds du Club.

Elle établit les documents financiers requis, qu'elle présente lors de l'Assemblée Générale à l'appui de son rapport.

Les comptes bancaires du LCI Bretagne-Côte d'Emeraude sont ouverts et fonctionnent dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Article 12 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres du Club à jour de leur cotisation de l'année, sur les comptes de laquelle elle doit statuer.

Elle se tient une fois par an dans les trois mois suivant la fin de l'exercice social et chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Elle est obligatoirement réunie si le quart au moins de ses membres en fait la demande au Conseil d'Administration, avec un ordre du jour motivé pour la réunion ainsi provoquée.

Les membres du Club sont convoqués par la Présidente trois semaines au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale et reçoivent l'ordre du jour de la réunion.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée doit être adressée à la Présidente quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale. Elle en fait part aux membres préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par la Présidente ou, à défaut, par une Vice-Présidente.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Club. La Présidente désigne deux scrutatrices chargées de contrôler les votes.

L'Assemblée ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres du Club sont présents ou représentés. Chaque membre de l'Assemblée ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Si le quorum prescrit ci-dessus n'est pas atteint lors d'une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation. L'Assemblée ne pourra valablement délibérer que si le quart au moins des membres du Club sont présents ou représentés.

Les règles de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas aux assemblées générales qui se prononcent sur la modification des statuts ou la dissolution du Club et qui sont régies par les articles 14 et 15 suivants.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration.

Sont soumis à son approbation ;

- le rapport moral présenté par la Présidente,
- le rapport d'activités présenté par la Secrétaire,
- le rapport financier présenté par la Trésorière.

Quitus est demandé à l'Assemblée pour ce dernier rapport.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont établis par la Secrétaire et signés par elle-même et la Présidente ou la Vice-Présidente. Ils sont archivés dans le registre des délibérations du Club.

La tenue de l'assemblée générale peut se faire de façon dématérialisée si les circonstances l'exigent.

Article 13 : Ressources

Les ressources du Club se composent :

- des droits d'entrée,
- des cotisations annuelles,
- des dons et legs,
- des subventions éventuelles,
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'Assemblée Générale. La convocation doit être impérativement accompagnée du texte des modifications

statutaires proposées. L'Assemblée Générale Extraordinaire a lieu au moins un mois après l'envoi de la convocation et du texte des modifications.

L'Assemblée ne délibère valablement que si le tiers des membres est présent ou représenté. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs.

La modification des statuts est votée à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 : Dissolution du Club

La dissolution volontaire du Club est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet à la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié au moins des membres composant l'Assemblée. Cette dernière ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

La dissolution est décidée à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale doit alors désigner un commissaire chargé de la liquidation des biens du Club. L'Assemblée attribue l'actif net à la Fédération Française du Lyceum Club International.

Article 16 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser les conditions d'application des présents statuts. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 17 : Formalités

La Présidente est chargée d'accomplir les formalités de déclaration et publication prescrites par la législation en vigueur.

Le 24 juin 2021.

La Présidente

La Secrétaire